

Droits en rétention : le retenu ne s'est pas vu mettre à sa disposition un téléphone des notifications de ses droits, avant son transport en autobus, pendant une période évaluée à plus d'une heure

Extrait des minutes du Secrétaire  
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 26 Septembre 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : **B 09/03752**

Décision déferée : ordonnance du 24 Septembre 2009, à 15h34,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Françoise DUBREUIL conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

Monsieur Shinwari Z██████████

né le 1<sup>er</sup> Janvier 1990 à DJALALABAD, de nationalité afghane

RETENU au centre de rétention de VINCENNES

assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. Rahimullah MALIKZAI, interprète en langue pachtou, serment préalablement prêté, et de Me POULY et Me BERDUGO, conseils choisis, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

représenté par M. Nabile AÏCHOUNE, attaché d'administration dûment mandaté

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire, prononcée en audience publique,


- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 22 septembre 2009 pris par le préfet du Pas-de-Calais à l'encontre de M. Shinwari Z██████████, notifié à l'intéressé le même jour à Coquelles ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 22 septembre 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé le même jour à 20heures ;

- Vu l'appel interjeté le 24 septembre 2009 à 16h22, complété à 18h03, par le conseil de M. Shinwari Z██████████, de l'ordonnance du 24 septembre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les moyens soulevés et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 9 octobre 2009 à 20heures ;

- Vu les observations de M. Shinwari Z██████████, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet du Pas-de-Calais tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

9 

## SUR QUOI,

Considérant que M. Shinwari Z██████, de nationalité afghane, a interjeté appel de la décision du 24 septembre 2009 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris et reprend les moyens développés devant le premier juge à savoir la violation du principe du contradictoire, l'irrégularité de l'avis à parquet du placement en garde à vue, l'atteinte aux droits résultant du choix du centre de rétention administrative, le délai excessif du transfert entre la garde à vue et le centre de rétention administrative ainsi que l'absence de flagrance ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 551-2 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, dès la décision de placement en centre de rétention, l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais ; que pendant toute la période de la rétention il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin ; qu'il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; que, cependant l'étranger doit être en mesure d'exercer ses droits de façon effective dès leur notification ;

Considérant qu'il résulte de la procédure que les droits en centre de rétention ont été notifiés à M. Shinwari Z██████ le 22 septembre 2009 à 20 H 07 ; que l'intéressé observe qu'il n'a pas été mis en position de bénéficier des droits en rétention qui lui sont reconnus entre la notification effective de ses droits et le moment où il a été conduit dans le car ;

Que ce moyen n'a pas été soulevé sous cette forme devant le premier juge ; que, toutefois, s'agissant de l'exercice effectif des droits de l'étranger dont le juge doit s'assurer, ce moyen ne constitue pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et qu'il convient d'y répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès la décision de placement en centre de rétention administrative, l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que pendant toute la période de la rétention il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin ; qu'il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; que l'étranger doit être en mesure d'exercer ses droits de manière effective dès leur notification ;

Qu'il résulte de la procédure que les droits en centre de rétention ont été notifiés à M. Shinwari Z██████ le 22 septembre 2009 à 20 H 07 ; qu'il n'est nullement spécifié qu'un téléphone a été immédiatement mis à disposition de l'intéressé dès la notification de ses droits afin de lui permettre d'exercer immédiatement les droits qui lui sont reconnus ;

Qu'il résulte du procès-verbal de notification des modalités de transport et des droits y afférents, notifié à M. Shinwari Z██████ à 20 heures que le trajet en bus est évalué à environ quatre heures, sauf difficulté particulière de circulation ; qu'un téléphone portable administratif sera mis à sa disposition afin de lui permettre de communiquer avec un conseil, les autorités consulaires de son pays ou toute personne de son choix ; qu'un interprète est mis à sa disposition dans le bus et, qu'en cas d'absence de cette personne, l'intéressé pourra être mis en relation avec un traducteur téléphonique sur simple demande au chef d'escorte ;

Qu'en raison de l'absence de mise à disposition d'un téléphone dès la notification des droits, il n'est pas établi que l'intéressé ait été en mesure commencer à les exercer de façon effective entre leur notification et son transport en car, soit pendant une durée évaluée à plus d'une heure ; qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière ;

Qu'il convient, sans avoir à examiner les autres moyens soulevés, d'infirmier l'ordonnance déferée et de dire n'y avoir lieu à maintien en rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance,

Statuant à nouveau,

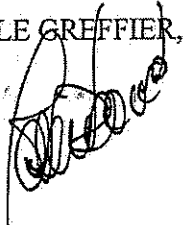
DISONS n'y avoir lieu à maintien de la rétention administrative de Monsieur Shinwari Z██████,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

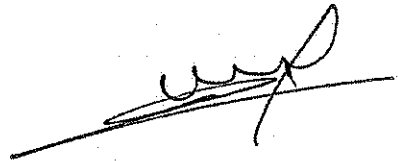
Fait à Paris, le 26 septembre 2009.

LE GREFFIER,



MINUTE  
PAR JUDICE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT  
Le Greffier

LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :  
Pour information :

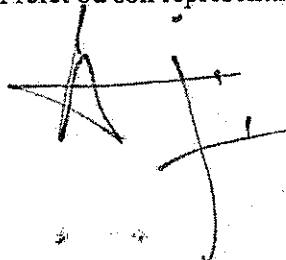
L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



L'intéressé



l'Avocat de l'intéressé

